



GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°T 2026-04-70T

Objet : Interdiction de stationner rue Jean Léonardi et sur le parking de la cuisine centrale.

Bal du 14 juillet

Interdiction de circuler avenue du Maréchal Foch (dans sa partie comprise entre la rue du Belvédère et la rue Gabriel Verdier), **avenue Galliéni** (dans sa partie comprise entre la rue du Parc et l'avenue du Maréchal Foch), **avenue Georges Clémenceau** (dans sa partie comprise entre la rue des Bruyères et l'avenue du Maréchal Foch) ainsi que dans **le Parc de la Mairie, sur les Bords de Marne et la piste cyclable** (comprise entre le passage du bac et la rue du Parc),

Tir du Feu d'artifice du 13 juillet 2026

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1970, 8 mars 1971 et 10 juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la préparation du bal du 14 juillet et du tir du feu d'artifice le 13 juillet 2026, effectués par la société SOIRS DE FETES (2 bis rue des Bordes, 91070 BONDOUFLE, tél : 01.69.11.77.80), dans le parc de la Mairie, il convient de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité publique.

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement **rue Jean Léonardi et sur le parking de la cuisine centrale ainsi que sur la réglementation de la circulation, avenue du Maréchal Foch** (dans sa partie comprise entre la rue du Belvédère et la rue Gabriel Verdier), **avenue Galliéni** (dans sa partie comprise entre la rue du Parc et l'avenue du Maréchal Foch), **avenue Georges Clémenceau** (dans sa partie comprise entre la rue des Bruyères et l'avenue du Maréchal Foch) ainsi que dans **le Parc de la Mairie, sur les Bords de Marne et la piste cyclable** (comprise entre le passage du bac et la rue du Parc),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 13 juillet 2026, 14h00 au mardi 14 juillet 2026, 8h00, le stationnement sera interdit sur la rue Jean Léonardi et le parking de la cuisine centrale.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Du lundi 13 juillet 2026, de 22h00 à 23h30, la circulation des véhicules sera interdite sur l'avenue du Maréchal Foch (dans sa partie comprise entre la rue du Belvédère et la rue Gabriel Verdier), avenue Galliéni (dans sa partie comprise entre la rue du Parc et l'avenue du Maréchal Foch), avenue Georges Clémenceau (dans sa partie comprise entre la rue des Bruyères et l'avenue du Maréchal Foch).

Seule la circulation des véhicules d'intérêt général (médecins, ambulances, véhicules de police, services de secours ou de lutte contre l'incendie, véhicules des services municipaux et de collecte des déchets,...) sera autorisée.

ARTICLE 3 : Du lundi 13 juillet 2026, de 22h00 à 23h30, la circulation des véhicules, des piétons et des vélos et de tout engin de déplacement personnel sera interdite sur la zone de tir située aux abords de la mairie :

- Dans le Parc de la Mairie,
- Sur les Bords de Marne et la piste cyclable (comprise entre le passage du bac et la rue du Parc).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

A la date de signature de l'arrêté
29 avril 2026

Fait à Gournay-sur-Marne,
le 29 avril 2026



L'adjoint au Maire
chargé à l'urbanisme et aux travaux
Gilles VIVIEN